

Match 20732050 : CAEN CHEMIN VERT (1) / IFS AS (3) Seniors Départemental 3 Groupe B du 25/11/2018.

Absence de feuille de match.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant la conversation téléphonique avec l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, seuls les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

CAEN CHEMIN VERT 1 = 2 (DEUX)
IFS AS 3 = 3 (TROIS)

Impute la somme de 15,00 € au club de CAEN CHEMIN VERT, au titre du non envoi de la feuille de match.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 20732830 : US CREULLY COMMES 2 – ST AUBIN S/MER 1 - Seniors Départemental 4 Groupe B du 02/12/2018

Match non joué.

La Commission

Vu le courrier du club de ST AUBIN S/Mer qui indique que son équipe s'est déplacée pour le match cité ci-dessus.

Vu la télécopie de la Mairie de CREULLY SUR SEULLES, en date du 30/11/2018 à 15h54.

Considérant la gestion des arrêtés.

1.2 Arrêtés municipaux pris 48 heures au moins avant la rencontre

Jusqu'au Vendredi 15 heures.

Le club recevant transmet l'arrêté au district, au secrétaire général, au service compétitions et à la commission des arbitres par mail et **prévient son adversaire.**

Arrêtés municipaux pris après le vendredi 15 heures.

Disposition spécifique au District du Calvados

OBLIGATION DU CLUB RECEVANT :

Faire un mail de la boîte générique LFN ou des trois adresses mail autorisées (président, secrétaire, trésorier) pour INFORMER son adversaire, et mettre en copie :

- La secrétaire administrative (seneu@foot14.fff.fr)
- Le secrétaire général du District (secretairegeneral@foot14.fff.fr)
- La commission des compétitions (competitions@foot14.fff.fr)
- La commission des arbitres (arbitres@foot14.fff.fr)

Joindre au mail une copie de l'arrêté municipal

Attendu que le club de ST AUBIN S/MER stipule dans son courrier, ne pas avoir vu d'arrêté, affiché, à l'entrée du stade et de ne pas avoir été prévenu par le club de CREULLY COMMES US

Par ces motifs et statuant par défaut

Décide de donner **MATCH PERDU PAR PENALITE** à CREULLY COMMES pour en reporter le bénéfice à ST AUBIN S/MER sur le score de ZERO (0) à TROIS (3).

La Commission transmet le dossier à la Commission Compétition pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 20813997 : AS TROUVILLE DEAUVILLE 2 - AS ST AIGNAN LANGANNERIE 1 - U 15 Départemental 3 Groupe C du 08/12/2018

Réclamation d'après match déposée par l'AS ST AIGNAN LANGANNERIE 1 sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de l' AS TROUVILLE DEAUVILLE 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour .

Confirmée le dimanche 09 décembre 2018 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 187.1 des RG de la F.F.F.

Un courrier a été adressé le 10/12/2018 au club de l'AS TROUVILLE DEAUVILLE 2 afin qu'il puisse formuler ses remarques quant aux griefs formulés dans cette réclamation.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe l'AS TROUVILLE DEAUVILLE 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification les joueurs **LEFEBVRE Max** et **PIRIMIAN Enzo** inscrits sur la feuille de match n'ont pas participé au match de REGIONAL 2 U 15 GROUPE 2 : AS TROUVILLE DEAUVILLE 1 - L.ST GEORGES 1 du 01/12/2018

Les joueurs **BENARD Basile**, **LORIN Léo** et **MAROUANI ANGELI Tom** ont participé au match de REGIONAL 2 U 15 GROUPE 2 : AS TROUVILLE DEAUVILLE 1 – L. ST GEORGES 1 du 01/12/2018

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit l'équipe de l'AS TROUVILLE DEAUVILLE 2 irrégulièrement constituée.

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'AS TROUVILLE DEAUVILLE 2 sur le score de 3 buts à 0, (ZERO POINT), AS ST AIGNAN LANGANNERIE 1 ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'AS TROUVILLE DEAUVILLE 2, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 21032333 : PONT EVEQUE US (2) / COLOMBELLES CL (2) U 13 à 8 Départemental Groupe 5 du 05/12/2018.

Absence de feuille de match.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Vu le courrier de Monsieur DESFORGES Dimitri, Responsable U 13 du club de PONT EVEQUE US.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

PONT EVEQUE US 2 = 8 (HUIT)

COLOMBELLES CL 2 = 4 (QUATRE)

Impute la somme de 15,00 € au club de PONT EVEQUE US, au titre du non envoi de la feuille de match.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JG', written over a horizontal line.

Le Secrétaire : Albert GUESNON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AG', written over a horizontal line.